



**ARLES**  
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

**CHARTRE DE LA VIE NOCTURNE  
VILLE D'ARLES**

**Édition 2018**

# Préambule

## Rappel du cadre réglementaire : qui fait quoi ?

### La Préfecture

- Est le garant de la sécurité publique : elle veille à l'exécution des lois et règlements et à la prévention des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.
- Fixe les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département.
- Accorde des dérogations d'ouverture permanentes au-delà de 2 h du matin.
- Autorise les transferts de licences.

### La Ville

- Concourt par ses pouvoirs de police générale, à l'exercice des missions de sécurité publique.
- Veille au respect du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.
- Est en charge des autorisations des buvettes, bals et débits de boissons temporaires.
- Accorde des dérogations d'ouverture exceptionnelles à la demande des établissements, conformément à l'arrêté préfectoral.
- Édicte des prescriptions particulières en matière de nuisances sonores pour les établissements de distribution de denrées alimentaires, de restauration et de débit de boisson (arrêté municipal n° 15HYS004 du 24 avril 2015).

### Les établissements ouverts la nuit

- Se conforment aux lois et règlements en vigueur qui existent indépendamment de la présente charte et qui régissent leur activité.
- Tiennent à disposition les documents afférents à l'exploitation de leur établissement, en vue d'éventuels contrôles

### Les objectifs affirmés par la présente charte

La charte pour la qualité de vie nocturne, visée par Monsieur le Sous-Préfet d'Arles, constitue une convention conclue entre la ville d'Arles et les établissements ouverts la nuit : bars, pubs, établissements de spectacles, discothèques, restaurants, les opérateurs de manifestations culturelles ou festives et tous organisateurs d'événements se déroulant la nuit.

Elle fixe des règles pour encadrer, réguler et gérer au mieux le développement de la vie nocturne à Arles. Elle établit également, un cadre d'échange, de dialogue, de collaboration et de concertation entre les différents acteurs.

Cette charte s'applique à tous les quartiers de la ville. Elle ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur, mais vient se superposer à la réglementation existante. Cet acte volontaire est un engagement affirmé et positif des professionnels.

La charte n'a pas pour objectif d'être un outil contre les commerçants mais avec eux et avec les opérateurs de manifestations culturelles et festives dans une démarche du vivre ensemble ; toutes les activités nocturnes ne sont pas nocives mais peuvent le devenir.

## MODALITÉS D'ADHÉSION

### Qui peut adhérer ?

Les gérants des établissements de vie nocturne de type bars, pubs, établissements de spectacles, discothèques et restaurants et tous services publics ou associatifs utilisant des machines outils ou des appareils de sonorisation susceptibles de nuire au voisinage.

L'adhésion à la charte relève d'une **démarche volontaire et d'un engagement assumé** par l'établissement permanent ou éphémère et/ou toute personne physique développant une activité musicale.

La labellisation est annuelle et renouvelable.

### Quelles sont les conditions ?

Les conditions de recevabilité de la demande d'adhésion sont fondées sur les éléments objectifs :

- le respect des lois et règlements en vigueur ;
- le respect des principes et valeurs de la charte ;
- l'absence de doléances sur les 6 derniers mois précédant la demande d'adhésion, à l'encontre de l'établissement (doléances objectivées par les services de la Ville et de la Police Nationale).

### Comment adhérer ?

La demande est formulée par écrit par le gérant de l'établissement, sur le formulaire d'adhésion ci-joint ou par toute personne physique à l'origine d'une manifestation sonore ou en ligne sur le site : <https://demarches.arles.fr>, Rubrique Association - Professionnel.

Le formulaire papier est à remettre au Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) 12, boulevard Émile Zola – 13200 Arles – Tél. 04 90 49 35 00.

En cas de changement de propriétaire ou de gérant, une nouvelle demande d'adhésion doit être formulée.



**Souscrit par les gérants des établissements de la ville d'Arles**

Je soussigné(e), M .....  
.....

Gérant(e) de l'établissement (permanent ou éphémère): .....

Adresse : .....

.....

Déclare vouloir adhérer à la charte de la vie nocturne de la ville d'Arles.

De fait, je m'engage solennellement à appliquer les dispositions de la charte, au respect de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique.

Fait à Arles, le .....

Signature, précédée de la mention

« lu et approuvé »

Nom et cachet de l'établissement/ou du responsable

# LES DÉBITS DE BOISSONS, CLASSIFICATION

## 1. Les groupes de boissons :

Les boissons sont classées en 4 groupes conformément à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique.

1<sup>er</sup> groupe : boissons sans alcool

2<sup>ème</sup> groupe : abrogé

3<sup>ème</sup> groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (inférieur à 18° d'alcool pur)

4<sup>ème</sup> groupe : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poires ou fruits

5<sup>ème</sup> groupe : toutes les autres boissons alcoolisées.

## 2. Les catégories de licences des débits de boissons

Les distributeurs vendeurs de boissons, doivent obtenir l'autorisation sous la forme d'une licence délivrée par les autorités administratives (Préfecture et Mairie) ; licences de débits de boissons.

- Licences II – 2<sup>ème</sup> catégorie existant avant le 1er janvier 2016 deviennent de plein droit des licences de 3<sup>ème</sup> catégorie
- Licence III – 3<sup>ème</sup> catégorie dite **licence restreinte** (vente et consommation sur place des boissons des premiers et troisièmes groupes).
- Licence IV – 4<sup>ème</sup> catégorie dite **grande licence** (vente et consommations sur place de toutes les boissons)

## 3. Les types de débits de boissons

Ils peuvent être permanents ou temporaires ouverts à l'occasion d'une fête publique ou lors de manifestations.

### a) Débit de boissons permanent :

- a consommer sur place :
  - licence III – boissons du groupes 1 et 3
  - licence IV – boissons de tous les groupes
- à emporter : petite licence – boissons du groupe 3
  - licence à emporter – boissons du groupes 3, 4 et 5
- les restaurants : petite licence restaurant – boisson du groupe 1 et 3
  - licence restaurant – boisson du groupe 2, 3, 4 et 5

### b) Débits de boissons temporaires :

L'ouverture de débits de boissons temporaires peut être autorisée par le maire lors de foires, ventes, fêtes publiques aux personnes qui souhaitent établir un débit de boissons à cette occasion et aux associations lorsqu'elles organisent des manifestations publiques.

L'autorisation est limitée à la vente de boissons des 3 groupes.

Dans le département des Bouches du Rhône aucun débit de boisson de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie ne peut être ouvert ou transféré dans un périmètre fixé par arrêté préfectoral autour d'établissements ( édifices religieux, établissements publics ou privés de prévention : cure, dispensaire, maison de retraite, hospices, établissements d'instruction publics ou privés , de formation, de loisirs de la jeunesse, stades, piscines, établissements pénitentiaires, bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport).

## **ENGAGEMENT DES ÉTABLISSEMENTS ADHÉRENTS, OUVERTS LA NUIT ET/OU PERSONNE PHYSIQUE**

### **PRÉVENTION DES CONDUITES A RISQUES**

#### **ARTICLE 1    Lutte contre la consommation excessive d'alcool et sécurité routière**

Les gérants ou responsables s'engagent à mettre en œuvre des actions de lutte contre l'alcoolisme en pratiquant une politique tarifaire favorisant les boissons non alcoolisées, en veillant à laisser un accès gratuit à de l'eau potable pour les consommateurs et à ne servir personne jusqu'à l'ivresse manifeste ou déjà en état d'ivresse manifeste.

Les gérants ou responsables se conforment aux dispositions de la loi du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relatives aux patients, à la santé et aux territoires (dite « Loi Bachelot »), à savoir :

- interdire les « open-bars » dans leur établissement (article L 3322-9 du Code de la Santé Publique).
- promouvoir les boissons sans alcool au même titre que les boissons alcoolisées lors des « happy hours » (article L 3323-1 du Code de la Santé Publique).

De plus, pour participer à l'amélioration de la sécurité routière, ils veilleront à arrêter de **vendre de l'alcool au moins une demi-heure avant la fermeture** réglementaire conformément aux arrêtés en vigueur ; au moins 1 h 30 avant la fermeture pour les établissements fermant à 7 h, conformément au décret du 23 décembre 2009.

Les gérants ou responsables s'engagent à promouvoir des actions de sensibilisation sur les risques de consommation excessive d'alcool : organisation de soirée thématiques du type « capitaine de soirée ».

## **Article 2      Lutte contre la consommation d'alcool chez les mineurs**

Il est rappelé aux gérants ou responsables que la vente ou l'offre de boissons alcooliques à des mineurs de moins de 18 ans est strictement interdite (article L 3342-1 du Code de la Santé Publique).

Le non respect de cette interdiction constitue un délit puni d'une amende de 7 500 € ; en cas de récidive dans les 5 ans, l'auteur du délit est passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €.

Les personnes physiques encourent la peine complémentaire d'interdiction, à titre temporaire, d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons pour une durée d'un an au plus et pour les parents celle d'accomplir un stage de responsabilité pénale. La responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée.

● Les gérants d'établissement permanents ou éphémères s'engagent, dans la mesure du possible à mettre en place un système permettant de distinguer les majeurs des mineurs, notamment dans le but de respecter les dispositions législatives interdisant la consommation d'alcool aux mineurs. Une pièce d'identité pourra être demandée.

## **Article 3      Lutte contre les consommations de drogues**

Les gérants ou responsables s'engagent à exercer une vigilance constante pour lutter contre toute consommation de stupéfiants au sein de leur établissement, et seront particulièrement attentifs aux éventuels trafics effectués tant par le personnel que par leurs clients.

La ville est un partenaire solidaire de l'établissement permanent ou éphémère dans la lutte contre la consommation de drogue.

## **Article 4      Prévention des risques auditifs**

Pour des raisons évidentes de santé publique, l'attention des gérants ou responsables est attirée sur les dangers entraînés par les nuisances sonores.

Il est rappelé qu'une exposition à un niveau sonore moyen supérieur à 103 dB(A) peut causer :

● des lésions réversibles (bourdonnements d'oreilles, sensation d'oreilles bouchées, surdité partielle et temporaire...).

- des lésions irréversibles (bourdonnements permanents appelés acouphènes , destruction des cellules ciliées de l'oreille interne conduisant à une surdité définitive partielle ou totale).

**Les gérants ou responsables mettront à disposition gratuitement des dépliants informatifs et des protections auditives en nombre suffisant.**

## **NON DISCRIMINATION**

### **Article 5 Lutte contre toute forme de discrimination**

Les gérants ou responsables s'engagent à respecter et à faire respecter la loi en termes de discriminations à l'entrée et dans les établissements permanents ou éphémères.

Ils s'engagent, en outre, à faire respecter ces dispositions par leur personnel.

Le règlement intérieur, non discriminatoire, pourra définir la politique d'accueil de l'établissement.

## **PREVENTION DES TROUBLES A LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

### **Article 6 Respect de la tranquillité publique**

#### **Chapitre 1**

Les gérants ou responsables prennent toutes les dispositions de nature à maintenir la tranquillité publique dans leur établissement. Ils s'engagent notamment à interdire l'entrée à toute personne en état d'ivresse manifeste.

**Les gérants ou responsables porteront spécialement leur attention sur le respect de la tranquillité publique du voisinage aux entrées et sorties de l'établissement. Ils emploieront le personnel nécessaire à cette fin et lui donneront l'instruction de travailler en étroite coordination avec les services de police chaque fois que cela s'avérera nécessaire.**

Les gérants ou responsable informeront et sensibiliseront leurs clients sur le contenu de la charte de la vie nocturne leur rappelant que l'absence de civisme peut conduire à une intervention des forces de l'ordre, à la fermeture de l'établissement et/ou à des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs de troubles.

De manière à ne pas gêner la tranquillité publique et dans le cadre de la loi anti-tabac de 2008, ils veilleront à limiter la sortie des fumeurs à des groupes restreints et sans consommation de boissons à l'extérieur sur le trottoir ou la voie publique.

Après accord préalable de la ville (Commission de sécurité), l'exploitant peut aussi installer un local « fumeur », conforme au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006.

**● Les gérants bénéficiant du droit d'exploiter une terrasse ne pourront en aucun cas la sonoriser ni installer un comptoir de vente d'alcool.**



La terrasse devra impérativement être rangée avant l'heure de fermeture en vigueur, ainsi qu'aux jours et heures de fermeture de l'établissement ou aux heures indiquées dans le permis de stationnement délivré.

Le rangement du matériel et mobilier se fera avec discrétion, dans le respect de la tranquillité des riverains.

Dans la mesure où les terrasses bénéficient d'un emplacement temporaire sur l'espace public, les exploitants s'engagent à en assurer l'entretien.

## Chapitre 2

La ville d'Arles, notamment la Direction de la Culture, la Direction des Services Techniques, son Équipe polyvalente d'Intervention et à chaque fois que la ville sera à l'initiative d'une manifestation sonore ; elle respectera les objectifs de cette charte et appliquera les mesures prévues.

La charte sera remise à tout opérateur qu'il soit public, privé, associatif et sera signée par lui avant de recevoir une autorisation pour utiliser le domaine public.

## Article 7 Lutte contre les nuisances sonores

### Diffusion de musique amplifiée

Il est rappelé que **la diffusion de musique amplifiée dans un établissement permanent ou éphémère se fait portes et fenêtres fermées.**

Les gérants s'engagent, lorsqu'ils diffusent à titre habituel de la musique amplifiée, à respecter les dispositions prévues par les articles R 571-25 à R571-30 du Code de l'Environnement, ainsi que toutes les autres dispositions actuelles ou ultérieures relatives à la lutte contre le bruit.

Au-delà de 12 manifestations annuelles, **le gérant devra être titulaire de l'étude d'impact de nuisances sonores établie par un organisme compétent et produire les justificatifs attestant de la mise en conformité de son établissement.** Il devra être équipé, le cas échéant, si nécessaire, d'un limiteur de pression acoustique conforme aux dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1998.

En cas de travaux sur le bâti ou de modifications susceptibles de produire des impacts sur le niveau d'isolation acoustique (changement de tout ou partie de la sonorisation), le gérant s'engage à effectuer une nouvelle étude et à produire une attestation de pose, de réglage et de scellement du limiteur. L'ensemble de ces documents est à communiquer au Service Communal d'Hygiène et de Santé – 12, boulevard Émile Zola 13200 Arles.

Pour les opérateurs ou établissements de moins de 12 manifestations annuelles, le porteur de projet devra en informer la mairie et fournir un plan de son aménagement et un descriptif des conditions de sonorisation. L'examen de ces pièces et un préalable avant d'obtenir une autorisation.

En cas d'accueil de concerts d'orchestre ou de musiciens dans les locaux, leur sonorisation sera branchée sur la sonorisation de l'établissement.

L'utilisation de musique amplifiée en milieu ouvert tels que concerts, bals, foires, ferias doit respecter et appliquer les dispositions de la charte.

### **Recommandations techniques**

L'attention des gérants ou responsables est attirée sur les bruits générés par les différents appareillages desservant leurs locaux (ventilateurs, extracteurs, climatiseurs...) : ils veilleront à prendre les dispositions nécessaires pour limiter ces bruits de manière à ne pas troubler le voisinage.

Il est rappelé aux gérants ou responsables que lors de la réalisation de l'étude d'impact, l'écoute est effectuée entrées et fenêtres fermées ; aussi, en cas de contrôle, l'établissement sera reconnu comme étant **en règle seulement si l'ensemble des entrées et fenêtres sont fermées**.

Les gérants ou responsables sont ainsi fortement encouragés à installer un sas d'entrée pour limiter au maximum les nuisances sonores, dans le respect des règles d'urbanisme.

Les gérants s'engagent à baisser progressivement le niveau sonore de la musique une demi-heure avant l'heure de fermeture.

- Pour des raisons évidentes de santé publique, l'attention des gérants et autres personnes est attirée sur l'impact que peuvent produire les nuisances sonores sur le voisinage : l'exposition répétée au bruit peut entraîner une modification du comportement (agressivité), une perturbation du sommeil, un état dépressif et autres stress.

- La charte précise la réglementation portant sur les nuisances sonores liées à des activités festives **éphémères ou régulières** dans le créneau horaire 22 heures à 6 heures du matin (exemple service de restauration d'un établissement dont la clientèle est présente jusqu'à 22 heures suivie d'une période de rangement du mobilier de terrasse pouvant être à l'origine de nuisances).

- Cette charte concerne tous les acteurs susceptibles d'animer la nuit, à ceux dont les activités sont génératrices de nuisances sonores ainsi que les établissements éphémères, les commerçants forains autorisés à exercer leurs activités sur le domaine public.

- La charte sera jointe à chaque autorisation délivrée par le Maire que celle-ci porte sur

une autorisation de fermeture tardive, d'une autorisation temporaire d'utilisation du domaine public, d'une autorisation de terrasse et toutes manifestations à caractère culturel.

## **RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN**

### **Article 8      Respect du domaine public**

Pour obtenir une autorisation de terrasse le demandeur devra signer la charte pour recevoir son autorisation temporaire d'occuper le domaine public.

Les gérants bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public s'engagent à respecter les limites fixées pour l'implantation d'une terrasse, les horaires et dates, **la propreté du périmètre**, les enseignes ainsi que les obligations liées à l'occupation et rappelées lors de la délivrance de l'autorisation.

Ils s'engagent également à équiper leur terrasse de cendriers.

En outre, les gérants ne bénéficiant pas d'une autorisation d'occupation du domaine public veilleront eux aussi à équiper les abords de leur établissement de cendriers non amovibles. Ils feront particulièrement attention à maintenir dans un état de propreté irréprochable les cendriers et les abords de leur établissement.

Les gérants doivent impérativement respecter le règlement de collecte des déchets (conditionnement, **les volumes et les horaires de dépôt autorisés**). Ils s'engagent à souscrire un contrat auprès d'un prestataire agréé si cela est nécessaire.

## **LOCATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **Article 9      Obligation des gérants**

En cas de location de l'établissement à un tiers (association, particulier) les gérants restent seuls responsables de leur établissement y compris en cas de prêt gratuit..

● De fait, les problèmes liés à la tranquillité et la sécurité publiques générés par l'utilisation des locaux par un tiers seront attribués au gérant.

En outre, le gérant ou l'un de ses salariés responsable se doit d'être présent dans l'établissement.

L'attention des gérants est attirée sur le fait que la location de l'établissement à un tiers est soumise au respect du cadre légal et réglementaire régissant l'activité de débit de boissons. En l'occurrence, pour toute location, les demandes de dérogations (bal, buvette, ouverture tardive) devront être adressées au : Services à la Population et/ou à la Police Municipale.

L'attention des gérants est attirée sur les responsabilités civiles et pénales qui pourraient découler d'un accident grave ou d'un sinistre provoqué par le non respect des prescriptions législatives ou réglementaires.

## **INFORMATION, COMMUNICATION, VALORISATION**

### **Article 10 Rôle d'information**

La ville d'Arles s'engage, par l'intermédiaire de ses services compétents, à conseiller les gérants en leur délivrant les informations leur permettant de se conformer à leurs obligations.

La ville s'engage également à informer les gérants des modalités de mutation et de translation des licences.

L'adhésion à la charte renforcera les relations de travail entre les établissements et la ville.

### **Article 11 Rôle de communication et de valorisation**

La ville s'engage à mettre en place des actions de promotion et d'information sur la charte pour la qualité de la vie nocturne, via différents supports de communication.

L'adhésion à la charte entraîne la remise d'un logo ou label de reconnaissance aux couleurs de la ville. Ce document devra être apposé de manière visible à l'entrée de l'établissement. Il vise à récompenser les établissements qui participent au maintien de la qualité de vie nocturne.

## **GESTION ET SUIVI DE LA VIE NOCTURNE**

### **Article 12 Rôle de médiation et conseil**

La ville d'Arles s'engage à un rôle de médiation et de conseil via le comité de suivi de la charte de la vie nocturne.

Ce comité peut se réunir en fonction des besoins, sur doléances des riverains ou à la demande des établissements. Dans ce cas, la ville organise un débat contradictoire avec, d'une part les représentants des riverains accompagnés par les associations, et/ou les Conseils de Quartier (CIQ) concernés et d'autre part, les établissements accompagnés par leurs représentants s'ils le souhaitent.

### **Article 13 Sanctions en cas de non respect des engagements**

Sur le fondement d'éléments objectifs (constats de polices...), les Services à la Population et/ou la Police Municipale peuvent :

- demander des explications ou proposer une médiation ;
- effectuer un rappel à l'ordre ;
- annuler l'adhésion ;
- saisir le sous-préfet d'Arles des difficultés rencontrées en matière de sécurité, d'ordre et de tranquillité publics, du fait des conditions de fonctionnement d'un établissement ne respectant pas les engagements pris dans le cadre de l'adhésion à la présente charte.

### **Article 14 Comité de suivi de la vie nocturne**

Un comité de pilotage et de suivi est créé.

Présidé par le Maire de la ville d'Arles Monsieur Hervé SCHIAVETTI, il est composé :

- du 1er adjoint, Monsieur Patrick CHAUVIN
- du 2° adjoint, Madame Danielle DUCROS
- du 6° adjoint, Madame Arielle LAUGIER
- de la conseillère municipale, Madame Sylvette CARLEVAN
- un représentant de la Police Nationale
- un représentant de la Sous-Préfecture
- un représentant de l'UMIH 13
- un représentant de l'association GACA
- les représentants des divers CIQ
- Les service de la ville concernés : Réglementation, Hygiène et Santé Publique, Direction de la Culture, Occupation du Domaine Public, Police Municipale, Nettoyement.

Ce comité se réunit 1 fois par an, il établira un bilan de l'année écoulée et sera force de proposition sur les stratégies de valorisation de la vie nocturne de la ville d'Arles. Il peut être amené à convoquer un ou plusieurs adhérents lorsque ces derniers auront fait l'objet d'une plainte reçue par un service public et instruite par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Arles.